



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0135
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0135 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur une exploitation avicole existante à Montoire-sur-le-Loir (41) reçue le 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur un parcours avicole existant sur la parcelle cadastrale ZC 0018 à Montoire-sur-le-Loir (41) ;

CONSIDÉRANT que la surface couverte par l'installation sera d'environ 1572 m² et que les ombrières seront placées à une hauteur de 1,8 m ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra de produire une puissance totale d'environ 300 kWc¹ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur un secteur déjà anthropisé et qu'il n'entraînera pas d'imperméabilisation du sol ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra de créer de l'ombre sur le parcours avicole, en améliorant par conséquent le confort animal ;

CONSIDÉRANT que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notable sur l'environnement et la santé humaine ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une exploitation avicole à Montoire-sur-le-Loir (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

1KWc ou « kilowatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **04 NOV. 2020**
Pour le préfet et par délégation,

Yann
DERACO
yann.deraco

Signature numérique
de Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2020.11.04
11:11:10 +01'00'

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.